



HAL
open science

Le droit congolais relatif à la chasse et aux ressources fauniques

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

Paulin Ibanda Kabaka. Le droit congolais relatif à la chasse et aux ressources fauniques. 2021.
hal-03410190

HAL Id: hal-03410190

<https://hal.science/hal-03410190>

Preprint submitted on 31 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit congolais relatif à la chasse et aux ressources fauniques

Par Dr Paulin IBANDA KABAKA

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

Le droit de la chasse est l'ensemble des normes et principes édictés par les pouvoirs publics pour réguler la gestion des ressources fauniques ou animales, lors des prélèvements effectués à l'occasion de chasse, afin de leur permettre de se reproduire et d'éviter toute extinction d'espèces animales.

Ainsi, nous traiterons des généralités sur ce droit de la chasse ainsi que des sources et des principes relatifs à ce droit.

1. Généralités sur le droit de la chasse

La chasse est l'activité qui permet aux hommes d'abattre ou de capturer les animaux qui vivent à l'état sauvage notamment dans les forêts, brousses, bois, savanes et eaux (rivières, eaux, fleuves, mers)¹.

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, « *Est considéré comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage, d'en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes.* »

La chasse est ainsi réglementée afin de permettre des prélèvements raisonnés des animaux, de permettre leur reproduction et d'en protéger ceux qui sont en voie d'extinction. Il s'agit d'une réglementation qui poursuit essentiellement un objectif de durabilité et de conservation des ressources naturelles fauniques ou cynégétiques² conformément aux

¹ Les phoques et les baleines font partie des animaux menacés d'extinction. A cet effet, ils sont protégés par la CITES et pour la baleine par La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est signée le 2 décembre 1946 par une quinzaine de nations. Elle a pour objectif de permettre la conservation judicieuse des populations de baleines et le développement ordonné de l'industrie baleinière. La Commission baleinière internationale est instituée en 1948 selon les termes de la Convention et sa première réunion plénière a lieu en 1949 à Londres. Certaines mesures des textes précédents que sont la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, dite Convention de Genève (1931) et l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (1937), sont reprises par la CBI, protégeant notamment espèces (baleines franches, baleines grises).

² Cynégétique est l'adjectif relatif à la chasse ; mais aussi une ressource qui se déplace vite.

préconisations de la *Convention sur la diversité biologique de 1994* et la *loi congolaise sur la conservation de la nature de 2014*. Il s'agit d'un volet du droit de l'environnement.

En droit français contemporain, la chasse est définie par la loi dite « Verdeille »³ comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. »⁴

Le droit de chasse impose aussi des devoirs et engage de plus en plus à mettre en œuvre certaines mesures de protection ou de gestion de l'environnement. Dans ce but, le législateur et l'administration ont en France :

- instauré la notion de territoire de chasse et de plan de chasse ;
- fixé des périodes et certaines conditions à la chasse ;
- prévu que les chasseurs (via une redevance notamment) contribuent à une gestion pérenne des populations de gibier,
- encadré la vente des produits de la chasse ;
- imposé un permis de chasse et une réglementation de la chasse.

2. Sources et principes du droit congolais de la chasse

Quant aux sources du droit congolais de la chasse, il convient de citer le *décret royal du 21 avril 1937 portant régime de la chasse et de la pêche* qui a été abrogé dans sa partie relative à la pêche et remplacé par la *loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse*.

Cette loi porte réglementation générale de la chasse, caractérisée par les restrictions visant la chasse coutumière. Elle comprend 90 articles répartis en 7 chapitres, à savoir: Dispositions générales (I); Exercice de la chasse: réserves de chasse, aires et périodes de chasse, instruments et procédés de chasse, animaux de chasse, photographie et cinématographie, guide de

³ La loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, dite « loi Verdeille » du nom de son auteur Fernand Verdeille, est une loi française à l'origine des associations communales de chasse agréées (ACCA).

⁴ Article L.420-3 du code de l'environnement français.

chasse (II); Permis de chasse: dispositions préliminaires, permis ordinaires, permis spéciaux (III); Produits de chasse (IV).

Cette loi de 1982 pose les principes suivants :

1. Les espèces fauniques de la RDC constituent une propriété de l'Etat congolais dans la lignée de la loi foncière dite loi Bakajika de 1973 qui a consacré le principe de la souveraineté de l'Etat sur son sol et son sous-sol. Les animaux trouvés morts et leurs dépouilles appartiennent à l'Etat. Ainsi, les ivoires sur un éléphant découvert mort sont la propriété de l'Etat congolais.
2. L'activité de chasse est soumise à autorisation par l'autorité administrative notamment le ministre ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué au niveau local. D'où l'institution du permis de chasse qui est une autorisation obtenue auprès de l'administration compétente afin d'effectuer la chasse des animaux bien identifiés et durant une période précise. Le permis de chasse est soumis à certains critères de compétence en matière de tirs et de possession d'armes à feu ou fusils.
3. Le droit de la chasse est réservé aux détenteurs de permis de chasse, aux guides de chasse et aux villageois disposant d'un droit coutumier sur leurs terres.⁵
4. Il est interdit de chasser sur la voie publique (chemins publics, voies ferrées) ainsi que dans les agglomérations urbaines. Le droit de la chasse s'exerce en milieu rural, sur toutes les terres domaniales et dans les terres concédées en vertu du droit d'usage prévu dans le *code forestier de 2002*.
5. Il est interdit d'utiliser des armes à feu de nuit notamment de 18 h à 6 h du matin, sauf dérogation.
6. Les animaux à chasser sont classés en animaux protégés, partiellement protégés et non protégés. Quant aux animaux protégés et partiellement protégés, il s'agit de ceux qui sont sur les listes de la *CITES (Convention internationale interdisant le commerce des animaux et des plantes menacées d'extinction)*⁶. Il est formellement interdit d'abattre, de capturer, de vendre ou d'exporter ces animaux.
7. Il est institué une période annuelle de chasse qui ne doit pas dépasser 6 mois consécutifs.
8. Le ministre ayant la chasse dans ses attributions peut interdire la chasse de certains animaux sur une période ou une zone géographique du territoire national.

⁵ P. IBANDA KABAKA, Manuel de droit forestier et de législation agricole de la RD Congo, Paris, Edilivre, 2019, p. 38.

⁶ La **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (en anglais *Convention on International Trade of Endangered Species, CITES*), aussi appelée **Convention de Washington**, est un accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973 à Washington.

9. Certaines parties du territoire national peuvent être érigées en aires protégées ou réserves de chasse où l'habitation humaine sera encadrée ou interdite et la chasse interdite sauf sous la conduite des gestionnaires de ces aires.
10. Il est reconnu les fonctions de guide de chasse et de garde-chasse. Le guide de chasse⁷ est un privé qui est un chasseur avéré ou chevronné et détenteur d'une carte administrative délivrée par l'autorité compétente pour accompagner des touristes ou des chasseurs amateurs. Quant au garde-chasse, il s'agit d'un agent public chargé d'assurer l'ordre public en matière de chasse pouvant transiger sur les amendes et qui est agent de police judiciaire pouvant constater les infractions, appréhender les braconniers et les contrebandiers, saisir leurs armes (munitions et gibier y compris) et les déférer au parquet auprès du procureur de la république.

S'agissant de la chasse des crocodiles⁸, elle est régie par l'Ordonnance-loi n° 68/074 du 8 mars 1968 sur la chasse, la pêche et la protection des crocodiles qui interdit, sauf obtention d'une permission administrative, de chasser, de détenir, de vendre, d'exposer en vente, d'acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter des crocodiles ou leurs dépouilles c'est-à-dire des parties quelconques de ces animaux. (Art. 1^{er})

Cependant la chasse pratiquée par des personnes possédant des droits coutumiers de chasse et chassant pour leurs besoins personnels et familiaux, est autorisée.

En cas d'exportation d'un crocodile ou de sa dépouille⁹, un certificat de légitime possession conforme à la convention CITES doit être remis au fonctionnaire compétent ou au receveur des douanes.

Quant à l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, il fixe les mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, notamment celles relatives aux aires de chasses, aux méthodes de chasses et aux

⁷ Les conditions pour être guide de chasse sont définies à l'article 46 de l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁸ RDC, Ordonnance-loi n° 68/074 du 8 mars 1968 relative à la protection des crocodiles, Kinshasa, Moniteur congolais, n° 6, 15 mars 1968. Disponible sur <https://www.droitcongolais.info/files/940.03.68-Ordonnance-loi-du-8-mars-1968-Protection-des-crocodiles.pdf> .[Consulté le 30 octobre 2021].

⁹ Une dépouille est une partie ou un reste d'un animal. Exemple : l'ivoire pour l'éléphant, la peau du crocodile.

armes interdites, aux permis de chasse, aux certificats de légitime détention, délivrés pour couvrir la détention régulière des produits et des sous- produits de la chasse, aux permis d'importation, d'exportation et de réexportation. La profession de guide de chasse ainsi que ses responsabilités en cas d'infractions de chasse commises par ses clients est aussi réglementée.

Conclusion

Le droit de la chasse tel qu'il est consacré en RDC respecte les objectifs lui assignés au plan universel notamment la protection de toutes les espèces fauniques en général, mais surtout des espèces animales CITES menacées d'extinction en particulier.

Cependant vue l'exigence des organisations de protection animale qui souhaitent que les animaux soient abattus en évitant des conditions pénibles « inhumaines »¹⁰, cette dimension devrait être prise en compte dans le cadre d'un processus d'actualisation et de revue de la législation congolaise qui est aujourd'hui vieille de près de 40 ans.

¹⁰ Pierre-Alexandre BEYLIER, « La chasse au phoque : entre information et désinformation », in *Études canadiennes / Canadian Studies* n° 73, 2012, pp. 91-108.